

- Document 3 -

CHARTRE DEPARTEMENTALE EDUCATION NATIONALE
RELATIVE AUX INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DANS
L'HERAULT

- Septembre 2012 -

ARTICLE 1 / L'ENSEIGNEMENT :

Il revient à l'équipe pédagogique de l'école de dispenser l'enseignement de toutes les disciplines à tous les élèves, dans le respect des programmes.

Les intervenants extérieurs éventuels (personnels territoriaux, personnels associatifs, artistiques, éducateurs sportifs...) ne peuvent donc inscrire leurs actions qu'en complément de celles des maîtres, et en cohérence avec le projet d'école.

ARTICLE 2 / L'AGREMENT :

a – La procédure :

Toutes les interventions bénévoles ou rémunérées, même ponctuelles devront être autorisées par le directeur d'école.

Dans certains cas, elles seront soumises à l'agrément du D.A.S.E.N (cf. Tableau synthétique joint).

Dans le respect de la législation et des règlements en vigueur, la procédure d'agrément de l'intervenant prend en compte :

- la pertinence de l'intervention en cohérence avec le projet pédagogique de l'école,
- le rôle de l'enseignant de la classe,
- la compétence de l'intervenant et son niveau de qualification ou de statut.

B – Le calendrier :

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription a

L'agrément est limité à la durée du projet, il ne peut excéder une année.

ARTICLE 3 / LE PROJET EN PARTENARIAT :

Lors de l’instruction du dossier, l’Inspecteur de l’Education Nationale contrôle que le projet d’action s’inscrit dans la cohérence des programmes officiels et des programmations mises en œuvre dans le projet d’école.

ARTICLE 4 / LE ROLE DE L’ENSEIGNANT :

L’enseignant participe activement à toutes les phases du projet : conception, mise en œuvre, évaluation.

A – L’enseignant est responsable du contenu du projet pédagogique. L’intervenant ne peut, en aucun cas, imposer de sa seule initiative un contenu d’enseignement.

Pour s’impliquer plus efficacement dans le projet partenarial, l’enseignant participe aux actions d’information et de formation proposées dans le domaine concerné (stage, animations pédagogiques...).

Dans le cas d’un projet de structure (sportive, culturelle, artistique, scientifique...), il s’informe des contenus proposés dans le projet pédagogique de cette structure.

B – L’enseignant est responsable de l’organisation de sa classe. Il veille au respect des taux d’encadrement prévus dans les textes réglementaires.

c- Lors de l’intervention, l’enseignant participe activement à la séance, quelle que soit l’organisation pédagogique choisie. Il est garant de la cohérence et de la continuité de l’enseignement.

ARTICLE 5 / L’INTERVENANT, COMPETENCE ET QUALIFICATION :

a – La compétence de l’intervenant s’apprécie au regard des principes de l’école, des contenus et des démarches pédagogiques.

B – Les niveaux de qualification ou de statut, exigés pour intervenir à l’école, relèvent de textes législatifs et réglementaires. Les informations peuvent être demandées à l’Inspecteur de l’Education Nationale de la circonscription ou au Conseiller Pédagogique Départemental de la discipline concernée.

ARTICLE 6 / LA LIMITATION DES INTERVENTIONS A L’ECOLE :

a – Les interventions sont limitées en temps et en durée.

Les interventions extérieures ne peuvent constituer à elles seules l’enseignement d’une discipline.

Elles ne doivent pas excéder un tiers du temps de l’enseignement prévu dans les programmes de la discipline concernée.

Il conviendra de limiter le nombre d’intervenants dans la semaine pour une classe donnée.

B – Une unité d’apprentissage menée en partenariat est composée de 6 à 15 séances.

C – Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3, où une approche spécifique d’apprentissage paraît plus pertinente.

ARTICLE 7 / LA SECURITE :

L'enseignant est à tout moment garant de la sécurité de ses élèves au cours des apprentissages. En termes de sécurité, il s'agit aussi bien des conditions qui pourraient entraîner des accidents corporels que des conditions qui pourraient porter atteinte à l'éthique éducative et au caractère laïc de l'obligation scolaire.

Lors d'un projet partenarial, il veille en particulier :

a – Au respect des textes réglementaires (cf. *Circulaire sur les sorties scolaires – N° 99-136 du 21 septembre 1999 / BO HS N° 7, circulaire sur la natation scolaire C N°2011-090 du 07-07-2011*), notamment en ce qui concerne :

- les taux d'encadrement,
- les activités interdites à l'école, les équipements de sécurité individuels et collectifs,
- les conditions particulières à certaines pratiques dans le cadre légal.

Si l'enseignant estime les conditions de sécurité insuffisantes, il doit immédiatement interrompre l'activité.

B – Au choix du lieu d'activité.

ARTICLE 8 / LES RENCONTRES OU RASSEMBLEMENTS D'ELEVES ORGANISES AVEC DES PARTENAIRES EXTERIEURS A L'ECOLE :

A – Les rencontres à caractère essentiellement médiatique ou promotionnel n'ont pas leur place dans le temps scolaire.

B – Cas d'une rencontre sportive de fin d'unité d'apprentissage : lorsqu'elle est organisée avec un partenaire extérieur à l'école (fédération sportive, club, comité départemental, collectivité territoriale, association, structure culturelle, institutions diverses...), la rencontre doit être explicitement mentionnée dans le projet pédagogique faisant l'objet de l'agrément.

Au préalable, la convention tripartite (IA / USEP / Structure associative sportive) doit être signée.

Dans tous les cas, le directeur d'école doit informer l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'équipe de circonscription est associée à toute l'élaboration de projet de rencontre de plusieurs écoles avec partenariat, afin de garantir la nécessaire cohérence des actions au plan pédagogique et au plan de l'apprentissage de la citoyenneté.

C – Projet commun à plusieurs circonscriptions : les équipes de circonscription informent le D.A.S.E.N, afin qu'une coordination départementale soit assurée.